

# **BVGer E-1103/2009 vom 4. Dezember 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1103\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1103_2009)

FR: TAF E-1103/2009 du 4 décembre 2009

IT: TAF E-1103/2009 del 4 dicembre 2009

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable quant à la forme.

### **E. 2.1**

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du requérant, l'objet du recours ne peut cependant porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. ; ULRICH MEYER/ISABEL VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne, 2005, p. 435 ss, p. 439 ch. 8).

### **E. 2.2**

Partant, le chef de conclusion tendant à l'octroi de l'asile est irrecevable.

### **E. 3**

Sur le plan formel, le requérant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il relève qu'il n'a pas été auditionné sur les préjudices à caractère sexuel subis depuis son départ du Bénin (cf. mémoire de recours, p. 7 ch. 4.4.2) et précise n'avoir pas osé aborder spontanément cette question lors de son audition fédérale (cf. mémoire de recours, annexe XI, p. 3). La question de savoir si l'ODM a effectivement commis une violation du droit d'être entendu de l'intéressé peut cependant demeurer indécise au vu des considérants qui suivent.

### **E. 4.1**

Avec la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, le législateur a introduit une procédure sommaire au terme de laquelle, nonobstant la dénomination « décision de non-entrée en matière », il est jugé sur le fond de l'existence ou de l'inexistence de la qualité

de réfugié. Ainsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile, lorsque, déjà sur la base d'un examen sommaire, il est possible de constater que le requérant d'asile n'a manifestement pas la qualité de réfugié (cf. art. 32 al. 2 let. a et al. 3 LAsi). Le caractère manifeste de l'absence de qualité de réfugié peut résulter de l'invraisemblance ou encore du manque de pertinence des allégués, tant sous l'angle de la qualité de réfugié que sous celui d'un empêchement à l'exécution du renvoi. Sur le plan de la reconnaissance de la qualité de réfugié en particulier, l'absence de pertinence peut ressortir du défaut manifeste d'intensité, de caractère ciblé ou d'actualité de la persécution alléguée, selon les circonstances, de l'existence d'un refuge interne ou encore de la possibilité manifeste d'obtenir une protection de la part des autorités de l'Etat contre une persécution de tiers. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires ou un examen qui n'a plus rien de sommaire, la procédure ordinaire doit être suivie (ATAF 2007/8 consid. 5.6).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, si les faits allégués par le recourant devaient être vraisemblables, ils devraient être considérés en tant que sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Ils seraient en outre toujours actuels, le recourant soulignant que les membres de la religion traditionnelle vaudou seraient toujours à sa recherche. L'office fédéral était dès lors tenu, en vertu de l'art. 32 al. 3 LAsi, d'examiner le caractère « manifeste » de l'absence de qualité de réfugié du recourant ou d'un empêchement à l'exécution du renvoi. Or, l'office fédéral a essentiellement relevé dans la décision attaquée que le recourant ne s'était pas adressé aux autorités de son pays pour porter plainte à la suite de son enlèvement, qui serait par ailleurs sujet « à la plus grande caution », et qu'il lui était donc loisible d'obtenir une protection dans son pays d'origine. Le Tribunal juge, cependant, au vu des pièces du dossier, que l'ODM ne pouvait pas, dans le cas d'espèce, se contenter dans le cadre d'une procédure de non entrée en matière, de constater, sans autres mesures d'instruction, que le recourant avait manifestement la possibilité d'obtenir une protection effective au Bénin. En effet, dans la mesure où la religion traditionnelle vaudou trouve de nombreux adeptes dans la population au Bénin et bénéficie d'une grande notoriété dans ce pays (cf. p. ex. : United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, Benin : Information on Voodoo practices, 28 janvier 2009, doc. n° BEN99001.ASM) un examen plus approfondi de la requête en protection s'imposait.

#### **E. 4.3**

En conclusion, le Tribunal estime que, dans la présente cause, l'office fédéral n'a pas apporté d'éléments suffisamment probants pour établir que le recourant pourrait manifestement obtenir une protection au Bénin ou que son récit apparaissait d'emblée contourné (cf. JICRA 1997 n° 5 consid. 6a ; JICRA 1995 n° 12 consid. 12c).

#### **E. 4.4**

Le recours doit en conséquence être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau au terme d'une procédure ordinaire et en tenant compte des nombreuses nouvelles pièces déposées au stade du recours.

#### **E. 5**

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Une indemnité de dépens, pour la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, sera

versée au recourant, à la charge de l'ODM (art. 64 PA). Compte tenu de la note de frais produite, qui sera réduite aux seuls frais nécessaires à une défense effective, et des écritures postérieures, elle sera fixée à Fr. 800.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.